

◎無償資金協力に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文

(略称) トーゴとの贈与取極 (UNCTAD債務救済)

平成	八年	二月二十二日	ロメで
平成	八年	二月二十二日	効力発生
平成	八年	四月十九日	告示

(外務省告示第一七二号)

概要

1 援助の目的及び内容 貧困開発途上国の債務問題に関する昭和五十三年三月十一日付けの国際連合貿易開発会議第九回特別貿易開発理事會第三会期決議第百六十五号に留意し、トーゴの經濟の發展と國民の福祉の向上に寄与するため、両政府の關係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 三千百二十五万円

3 署名者

日本側 佐藤裕美在トーゴ大使

トーゴ側 バリー・ムーサ・バルケ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Lomé, le 22 février 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 165 du 11 mars 1978 de la Troisième Réunion de la Neuvième Session Spéciale du Conseil du Commerce et du Développement de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement concernant les problèmes de la dette et du développement des pays en voie de développement, et aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Togolaise concernant la coopération économique japonaise qui sera apportée en faveur du Gouvernement de la République Togolaise en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Prenant en considération la dette du Gouvernement de la République Togolaise remboursable sous les accords de prêt conclus conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Togolaise à la date du 22 mai 1986, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise conformément aux lois et règlements pertinents du Japon un montant de trente et un million deux cent cinquante mille Yens (#31.250.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don"), dans le but de contribuer au développement économique et à l'accroissement du bien-être du peuple de la République Togolaise.

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République Togolaise correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services afférents à l'achat de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en Yen dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et de faire les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 1996, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai raisonnable après l'exécution du Don;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges fiscales qui pourraient être imposées à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière appropriée et efficace pour le développement économique et l'accroissement du bien-être du peuple de la République Togolaise; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions effectuées dans le Compte sans délai lorsque le Don et l'intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa

トーゴへの贈与取極 (UNCTAD 債務救済)

(2) du paragraphe 3 ou que le Gouvernement du Japon demandera la présentation du rapport.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Togolaise.

6. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Togolaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Barry Moussa Barqué
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

11011K

(Note togolaise)

Lomé, le 22 février 1996

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Barry Moussa Barqué
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Togolaise